



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/3070/A

Date du prononcé

24 octobre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/618

En cause de :

**OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE
C/
C. P. SPRL**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale — sécurité sociale des travailleurs salariés — cotisations
– réduction « groupes cibles » premiers engagements – unité technique
d'exploitation ; loi-programme (I) 24/12/2002, art. 342, 343 et 344

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, BCE 0206.731.645, 1060 BRUXELLES, place Victor
Horta, 11,
partie appelante, ci-après l'ONSS
comparaissant par Maître

CONTRE :

La SPRL C. P., dont le siège social est établi à
partie intimée, ci-après la SPRL
comparaissant par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le
26 septembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 octobre 2021 par
le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} Chambre (R.G. n° 20/3070/A), ainsi
que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de
Liège, division Liège, le 8 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli
judiciaire le 15 décembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience
publique du 26 janvier 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 3 février 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 septembre 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 7 avril 2022 ;
- les conclusions avec inventaire de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 25 avril 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 26 septembre 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 septembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 9 novembre 2020, la SPRL a contesté une décision du 26 août 2020 par laquelle l'ONSS lui refuse les réductions de cotisations groupes-cibles « premiers engagements » à partir du 3^{ème} trimestre 2016, considérant qu'elle forme une même unité d'exploitation technique avec la SCRL ALLER-SIMPLE (SCRL AS).

Cette décision est motivée comme suit :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles "premiers engagements".

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles "premiers engagements" "si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement".

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur, mais aussi toute autre personne, quelle que soit sa qualité ;

- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :

- lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;

- activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;

- matériel : totalement ou partiellement commun ;

- clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.

Dans le cas présent, sur base des éléments en notre possession et du rapport d'enquête du 06/01/2020 établi par notre service d'inspection, nous constatons que Monsieur P. a été co-fondateur et gérant de [la SPRL] du 16/08/2016 au 31/12/2016

et ensuite à partir du 01/11/2017 et détient 99 % des parts sociales de la société. Il a également été le gérant de [la SCRL AS] du 23/10/2005 au 01/05/2018.

Les 2 sociétés précitées ont 3 travailleurs en commun. En effet, [Monsieur J.] a été occupé auprès de [la SCRL AS] du 18/08/2016 au 31/08/2016 et a ensuite été engagé auprès de [la SPRL] le 01/09/2016.

[Monsieur P.] a été occupé auprès de [la SCRL AS] du 01/07/2016 au 31/08/2016 et a ensuite été engagé auprès de [la SPRL] le 01/09/2016.

[Monsieur C.] a été occupé auprès de [la SCRL AS] du 03/09/2013 au 30/11/2016 et a ensuite été engagé auprès de [la SPRL] le 01/09/2016.

De plus, nous constatons également que les 2 sociétés exercent des activités identiques ou à tout le moins complémentaires et apparentées. En effet, [la SPRL] exploite la brasserie-restaurant "LES TERRASSES" et [la SCRL AS] a également exploité "LES TERRASSES" du 31/08/2015 au 01/12/2017, à la même adresse [...].

[La SCRL AS] a exercé ses activités à cette adresse du 31/08/2015 au 01/12/2017 et [la SPRL] à partir du 17/08/2016.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que [la SPRL] et [la SCRL AS] constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 6 travailleurs engagés par [la SPRL] en date du 01/09/2016 (3 travailleurs), 01/10/2016, 14/11/2016 et 01/01/2017 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Dès lors, votre société ne peut pas bénéficier des réductions groupes-cibles "premiers engagements" pour un 1^{er}, un 2^{ème}, un 3^{ème}, un 4^{ème}, un 5^{ème} et un 6^{ème} travailleur à partir du 3^{ème} trimestre 2016.

Nous avons donc annulé les réductions groupes cibles "premiers engagements" demandées comme suit :

- 1^{er} engagement : annulation de la réduction demandée du 3^{ème} trimestre 2017 au 2^{ème} trimestre 2020 inclus ;
- 2^{ème} engagement : annulation du 3^{ème} trimestre 2017 au 1^{er} trimestre 2020 inclus ;
- 3^{ème} engagement : annulation du 3^{ème} trimestre 2017 au 1^{er} trimestre 2020 inclus ;
- 4^{ème} engagement : annulation du 4^{ème} trimestre 2017 au 3^{ème} trimestre 2019 inclus ;
- 5^{ème} engagement : annulation au 3^{ème} trimestre 2017 et 4^{ème} trimestre 2017 et du 2^{ème} trimestre 2018 au 2^{ème} trimestre 2019 inclus ;
- 6^{ème} engagement : annulation au 3^{ème} trimestre 2017, au 3^{ème} trimestre 2018 et au 1^{er} trimestre 2019.

Nous n'avons pas supprimé les réductions groupes cibles "premiers engagements" demandées au 1^{er} trimestre 2017 et au 2^{ème} trimestre 2017 car ces trimestres sont, à ce jour, atteints par la prescription triennale.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

Trimestre	Cotisations dues
3/2017	2 859,23 €

4/2017	3 155,37 €
1/2018	2 667,79 €
2/2018	2 812,18 €
3/2018	2 247,15 €
4/2018	2 885,57 €
1/2019	2 881,96 €
2/2019	2 317,54 €
3/2019	1 719,62 €
4/2019	1 684,35 €
1/2020	1 253,58 €
2/2020	83,56 €
TOTAL	26 567,90 €

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement. [...] »

À une date non précisée, la SPRL a effectué un paiement de la somme de 23 514,02 € à l'ONSS, tous droits saufs et sans reconnaissance préjudiciable.

Par conclusions déposées le 9 mars 2021, l'ONSS a introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de la SPRL à lui payer la somme de 3 387,16 €, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 3 053,88 € depuis le 2 février 2021.

Par jugement du 25 octobre 2021, le tribunal du travail a considéré que :

- le critère social était établi ;
- il n'y avait aucune cohésion sociale et économique entre ces sociétés.

Il a dès lors :

- dit le recours fondé, annulé la décision litigieuse et condamné l'ONSS à rembourser à la SPRL la somme non contestée de 23 514,02 €, à augmenter des intérêts légaux depuis la date de paiement ;
- dit l'action reconventionnelle non fondée, et débouté l'ONSS de ses prétentions ;
- condamné l'ONSS aux dépens liquidés dans le chef de la SPRL à 2 600 € ainsi qu'à la contribution de 20 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'ONSS demande à la cour de :

- dire pour droit que la SPRL et la SCRL AS forment une UTE ;
- dire pour droit que l'UTE ainsi constituée n'a pas vu le nombre de son personnel augmenté par l'engagement des 6 travailleurs pour lesquels la réduction groupables était sollicitée ;

- en conséquence, dire n'y avoir lieu à restitution de la somme de 23 517,02 € à majorer des intérêts au taux légal depuis la requête introductive d'instance ;
- condamner la SPRL à tous les dépens.

La SPRL demande pour sa part la confirmation en tous points du jugement dont appel, et la condamnation de l'ONSS aux entiers dépens de la procédure d'appel.

II. LES FAITS

La SCRL AS a été constituée en 1994, et exploite un café (L'ALLER-SIMPLE) dans le Carré de Liège.

Monsieur P., après y avoir travaillé à partir de l'année 2002, en est devenu l'administrateur-gérant en octobre 2005.

Elle exploitera la brasserie LA TERRASSE pendant 6 mois, avant la reprise de cette dernière et de son personnel par la SPRL, constituée le 16 août 2016.

Monsieur P. est alors l'actionnaire majoritaire de la SPRL, dont il détient 99 parts, tandis que la gérante, une dame K qui est sa compagne, détient une seule part de la société.

Monsieur P., après y avoir travaillé comme salarié du 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2017, deviendra gérant de la SPRL à partir du 1^{er} novembre 2017, remplaçant Monsieur D. qui avait succédé à Monsieur G. qui avait lui-même succédé à ce poste à Madame K.

Monsieur P. démissionnera de sa fonction d'administrateur-gérant de la SCRL en date du 1^{er} mai 2018.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de l'ONSS

L'ONSS fait valoir en substance que :

- Le critère social est établi :
 - Monsieur P. est co-fondateur et gérant de la SPRL dont il détient 99 % des parts et dont il a été le salarié, et a par ailleurs été gérant de la SCRL AS du 23 janvier 2005 au 1^{er} mai 2018 ;

- Il y avait 3 travailleurs en commun entre les 2 sociétés, passés de la SCRL AS à la SPRL ;
- Les critères socio-économiques sont réunis :
 - Les deux entités sont dans le secteur HORECA ;
 - Leurs sièges sociaux sont distincts, mais proches l'un de l'autre ;
 - La SPRL est l'un des 4 clients de la SCRL AS selon le listing TVA des clients de cette dernière ;
- Il n'y a pas eu d'augmentation du personnel par l'engagement des 6 travailleurs pour lesquels la SPRL revendique la réduction groupes-cibles.

La position de la SPRL

La SPRL fait valoir en substance que :

- Concernant le critère social, il y a lieu de souligner que Monsieur P. n'est pas le fondateur de la SCRL AS, les deux entreprises sont bien distinctes l'une de l'autre et ont une existence qui leur est propre, indépendante l'une de l'autre ;
- Pour ce qui est des critères socio-économiques :
 - Les sièges sociaux sont différents ;
 - Le matériel utilisé est différent ;
 - La clientèle est très différente, « l'ALLER-SIMPLE » ayant une clientèle étudiante et « LES TERRASSES », une clientèle âgée ou de bureaux ;
 - Le fait que la SPRL puisse être l'un des clients de la SCRL n'est pas dirimant ;
- En créant la SPRL, Monsieur P. a créé une structure qui ne préexistait pas et a nécessairement créé de l'emploi qui ne préexistait pas non plus.

La décision de la cour du travail

Textes et principes

La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres déterminée par arrêté royal, pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la

sécurité sociale des travailleurs ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

Par analogie, est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième, troisième, etc. travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un, deux, etc. travailleur(s).

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévues lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation¹.

La loi-programme ne donne aucune définition de la notion d'unité technique d'exploitation.

Dans le texte initial de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, un renvoi était fait à cet égard à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette référence a cependant été supprimée à la suite de la modification de l'article 344 originel par l'article 50 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité

¹ Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. : S.07.0036.N, juridat ; Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat ; Cass., 7 juin 2010, R.G. : S.09.0107.N, juridat (ces arrêts sont rendus dans le cadre - similaire à celui du litige - des réductions de cotisations prévues par la loi-programme du 30 décembre 1988).

de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation².

Pour la Cour de cassation, l'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques³. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁴.

En outre, l'objectif de la loi étant d'éviter que l'engagement qui bénéficie de la réduction de cotisations intervienne sans aucune création réelle d'emploi, les liens socio-économiques doivent être appréciés en tenant compte de cet objectif, qui couvre notamment, mais pas exclusivement les situations abusives. Il s'agit en effet d'un objectif général de réelle création d'emploi qui n'est pas atteint dans le cas d'une situation de maintien, de poursuite — même en cas d'interruption de l'exploitation des activités économiques⁵ — ou d'expansion de l'exploitation d'activités économiques.

La disposition légale applicable antérieurement à la loi-programme du 24 décembre 2002, à savoir la loi-programme du 30 décembre 1988 et plus particulièrement son article 117, ne définissait pas non plus la notion d'unité technique d'exploitation et les travaux préparatoires précisait que l'exception au bénéfice de la réduction, lorsque le travailleur nouvellement engagé remplaçait un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement, avait « *pour but d'éviter qu'un simple changement de la personnalité juridique de l'employeur, sans aucune création réelle d'emploi, donne accès au bénéfice de la mesure* »⁶.

Les travaux préparatoires de la loi-programme du 24 décembre 2002 ne précisent rien quant à la notion si ce n'est le même objectif d'« *éviter que, par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs* »⁷.

Dans un arrêt du 10 décembre 2007⁸, la Cour de cassation, au départ de la loi-programme du 30 décembre 1988, a ajouté que la notion de remplacement est définie en dehors de toute référence aux statuts des travailleurs ou à la nature de leurs prestations.

² Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 6 du dossier de l'ONSS.

³ Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

⁴ Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat.

⁵ Cass. 12.11.2007, S.06.0108.N/12 qui vise le cas d'une interruption de plusieurs mois entre la fin des activités d'une société et la poursuite de ces activités par une autre société, situation de fait qui n'exclut pas l'existence d'un lien économique entre ces deux entités.

⁶ Doc. parl. Ch., 88-89, 47-609/1, p. 58

⁷ Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi, Doc. 50-2124/001, p. 172.

⁸ Cass., 10 décembre 2007, S.07.0036.N/9, juridat.

Dans un arrêt du 7 juin 2010⁹, la Cour de cassation distingue la notion de remplacement de celle de réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation qui est indépendante de l'identité, du statut du travailleur nouvellement engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui doit représenter une augmentation nette de l'effectif du personnel.

Application

S'agissant de la question de l'unité d'exploitation technique, le lien social entre la SPRL et la SCRL AS n'est pas contestable :

- Monsieur P., qui est co-fondateur et actionnaire majoritaire de la SPRL, a été le gérant de ces deux sociétés, et y a été occupé comme travailleur salarié ;
- Trois autres travailleurs ont été occupés par ces deux sociétés : Messieurs J. et P. ont ainsi quitté la SCRL le 31 août 2016 pour être engagés le lendemain par la SCRL, Monsieur C. a quitté la SCRL le 30 novembre 2016 alors qu'il avait été engagé par la SPRL le 1^{er} septembre 2016.

La cour rappelle à cet égard que la cohésion entre deux entités peut résulter de leur coexistence ou de leur succession, ce qui exclut d'exiger tout lien social concomitant.

Le lien économique entre les deux sociétés est également rencontré en l'espèce à l'estime de la cour :

- Les deux sociétés, qui ont fonctionné sous la supervision de Monsieur P., ont successivement exploité le même établissement sous la même dénomination commerciale (LES TERRASSES), à la même adresse, dans les mêmes locaux, avec le même matériel et du personnel passant de la SCRL à la SPRL du jour au lendemain ; La cour renvoie notamment à cet égard à l'audition de Monsieur P. par le service d'inspection de l'ONSS en date du 6 décembre 2019, où il a notamment déclaré :
« [...] Durant +/- 6 mois, j'ai exploité l'établissement "Les Terrasses" et "L'ALLER-SIMPLE" sur le BCE de l'ALLER SIMPLE SCRL. Ensuite, j'ai créé ma société CASA PALMA pour exploiter essentiellement "Les Terrasses". Donc j'ai repris les travailleurs J., F. et C., je pense. [...] »
- Ces deux sociétés sont toutes deux actives dans le secteur de l'HORECA, et si certes elles se sont orientées vers des clientèles et des activités différentes, celles-ci restent complémentaires.

Au vu de ces éléments, il existe un lien économique manifeste entre les activités des deux entités, quand bien même elles se sont succédé plutôt que de coexister. Il s'agit en réalité, pour ce qui concerne l'exploitation de la brasserie LES TERRASSES, d'une même activité, exercée successivement par deux entités juridiques distinctes.

⁹ Cass., 7 juin 2010, S.09.0107.N/3.

Le fait qu'antérieurement au transfert de ladite brasserie, la SCRL AS avait développé une autre activité, par ailleurs complémentaire, qu'elle a ensuite poursuivie, ne remet pas en cause les liens sociaux et économiques entre les deux entités juridiques, pas plus que la circonstance qu'elles ont des sièges sociaux distincts.

Il ressort dès lors de tout ce qui précède que les deux sociétés ont formé une même unité d'exploitation technique au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

S'agissant de la question du niveau d'emploi, il ressort des éléments produits aux débats par l'ONSS que le niveau d'emploi existant au sein de l'unité technique d'exploitation constituée par les deux sociétés après les 6 engagements réalisés par la SPRL en date des 1^{er} septembre 2016 (pour 3 travailleurs), 1^{er} octobre 2016 (pour un 4^{ème} travailleur), 14 novembre 2016 (pour un 5^{ème} travailleur), et 1^{er} janvier 2017 (pour le 6^{ème} travailleur), pour lesquels les réductions de cotisations litigieuses ont été réclamées, n'était pas supérieur à celui connu au sein de cette même unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres qui précédaient les engagements.

C'est ainsi que pour ce qui concerne les engagements aux 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, et 14 novembre 2016, durant la période de référence soit au cours des 4 trimestres précédents ces engagements, un maximum de 9 travailleurs avaient été engagés par ce qui formerait l'unité technique d'exploitation, alors qu'à ces dates, cette unité comprenait au total respectivement 6, 7, puis 8 travailleurs. En ce qui concerne l'engagement du dernier travailleur le 1^{er} janvier 2017, c'est un maximum de 10 travailleurs qui avaient été engagés par ce qui formerait l'unité technique d'exploitation durant la période de référence, alors que cette unité comptait 7 travailleurs à cette date.

Partant, c'est à juste titre que l'ONSS a considéré, par sa décision litigieuse du 26 août 2020, que ces engagements par la SPRL ne pouvaient être considérés comme des premiers engagements au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

L'appel de l'ONSS est par conséquent fondé.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, la SPRL sera donc condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel ;

Dit pour droit que la SPRL était bien redevable à l'ONSS des cotisations litigieuses et en conséquence, dit n'y avoir lieu à restitution par l'ONSS de la somme de 23 517,02 € à majorer des intérêts au taux légal depuis la requête introductive d'instance ;

Délaisse à la SPRL ses propres dépens de première instance et d'appel, et la condamne aux dépens de première instance et d'appel de l'ONSS, liquidés à la somme de 2 600 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à la somme de 2 800 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 42 euros à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

XXX, Conseiller faisant fonction de Président,
XXX, Conseiller social au titre d'employeur,
XXX, Conseiller social au titre d'employé
assistés de **XXX**, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur **XXX**, Conseiller social au titre d'employé, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **Chambre 3 J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par Monsieur XXX, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de XXX, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,